

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1337)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE144

présenté par

M. Bies, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les associations siégeant à la Commission nationale de concertation, mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, sont associées aux instances locales d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions réalisées en faveur des quartiers prioritaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La politique de la ville et plus particulièrement les projets de renouvellement urbain concernent principalement des habitants qui sont aussi des locataires. Les associations siégeant à la commission nationale de concertation sont reconnues comme représentatives de ces locataires. Elles sont un atout, eu égard à la connaissance des problèmes et attentes des habitants.

L'amendement proposé vise donc à prévoir leur association aux différentes instances d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville.